

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																							
<p>Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">VOIE NORMALE</th> <th colspan="2">VOIE AERIEENNE</th> </tr> <tr> <th>Six mois</th> <th>Un an</th> <th>Six mois</th> <th>Un an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td> <td>15.000f</td> <td>31.000f.</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Etranger : France, RDC, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>20.000f.</td> <td>40.000f</td> </tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>23.000f</td> <td>46.000f</td> </tr> <tr> <td>Prix du numéro</td> <td colspan="2">Année courante 600 f</td> <td colspan="2">Année ant. 700f.</td> </tr> <tr> <td>Par la poste :</td> <td colspan="2">Majoration de 130 f par numéro</td> <td colspan="2">Par la poste -</td> </tr> <tr> <td>Journal légalisé</td> <td>900 f</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>		VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-	Etranger : France, RDC, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.		Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Journal légalisé	900 f	-	-	-	<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée... Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 15207906308/1</p>
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE																																						
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																					
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-																																					
Etranger : France, RDC, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f																																					
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f																																					
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.																																						
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -																																						
Journal légalisé	900 f	-	-	-																																					

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020
04 avril..... Arrêté ministériel n° 008581 portant prorogation de l'interdiction temporaire de circuler sur l'étendue du territoire national..... 801

04 avril..... Arrêté ministériel n° 008582 portant prorogation de l'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements..... 802

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 802

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 008581 du 04 avril 2020 portant prorogation de l'interdiction temporaire de circuler sur l'étendue du territoire national

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'Etat d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n°2020 -13 du 02 avril 2020 habitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n°2020- 925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRÊTÉ :

Article premier. - L'interdiction temporaire de circuler prévue par l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 est prorogée pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions du décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 susvisé.

Art. 2. - Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les Présidents d'Institution de la République ;
- les Ministres et Secrétaires d'Etat ;
- les Députés ;
- les Ambassadeurs ;
- les Gouverneurs, les Préfets et les Sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- les Magistrats et les Greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé ;
- les véhicules de transport de marchandises ;
- les Avocats ;
- les Notaires ;
- les Huissiers ;
- les Commissaires - priseurs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler, en cas de nécessité.

Art. 4. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 008582 du 04 avril 2020
portant prorogation de l'interdiction temporaire de
manifestations ou rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'Etat d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de personnes, de biens et de services ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habitant le Président de la République à prendre, par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements ;

ARRÊTÉ :

Article premier. - L'interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements prévue par l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 est prorogée pour une période de trente (30) jours sur toute l'étendue du territoire national en application des dispositions du décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 susvisé.

Art. 2.- Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.